



Directive

INAO-DIR-2018-01

Date : 25 octobre 2018

Suivi par le Pôle vins, boissons spiritueuses et cidres

Objet : MISE EN PLACE ET SUIVI D'UN RESEAU DE PARCELLES PLANTEES AVEC DES « VARIETES D'INTERET A FIN D'ADAPTATION »

Destinataires	
Pour exécution : - Direction INAO ; - Président du comité national des Appellations d'Origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses ; - Responsable Pôle vins, boissons spiritueuses et cidres ; - Organismes de défense et de gestion opérateurs, agents INAO	Pour information
Date d'application = immédiate	

Résumé des points importants : la présente directive a vocation à s'appliquer à l'ensemble des appellations d'origines relatives aux vins, aux boissons alcoolisées, et aux boissons spiritueuses.

Elle vise à décrire la procédure de mise en place et de suivi d'un réseau de parcelles plantées avec des « variétés d'intérêt à fin d'adaptation ».

Elle s'applique sans préjudice de la directive INAO-DIR-2015-01 relative à la procédure de reconnaissance d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique, de modification du cahier des charges, ou d'annulation d'une AO ou d'une IG enregistrée.

Mots clefs : liste de variétés « d'intérêt à fin d'adaptation », réseau de parcelles, modalités de suivi, convention.

I - DEPÔT DE LA DEMANDE

L'ODG dépose une demande auprès du comité national qui comporte :

- a. une proposition d'une **liste de variétés** « *d'intérêt à fin d'adaptation* » :
 - cette liste est **argumentée et justifiée** afin de répondre aux problématiques posées à l'appellation et que l'ODG aura identifiées et décrites (adaptation agronomique, adaptation aux évolutions climatiques, réduction des intrants et des pesticides, réduction de la teneur en alcool des vins, réhabilitation de ressources génétiques locales,...) ; l'argumentaire et les éléments de justification apportés peuvent notamment être tirés d'une étude bibliographique (Caractérisations des variétés) et/ou d'observations réalisées au sein de l'aire géographique de l'appellation, voire dans une autre région ;
 - cette liste est établie à partir de la liste des variétés classées **définitivement** par la France pour la production de vins ;
 - cette liste est limitée à 20 variétés par cahier des charges et à 10 variétés par couleur de vin ;

- b. une proposition de **modalités de suivi** du réseau de parcelles qui prévoient au moins :

les modalités permettant à l'opérateur de déclarer auprès de l'ODG son souhait de participer au réseau et de transmettre à celui-ci les informations concernant son outil de production (référence cadastrale de la parcelle, variété, porte-greffe,) ; des parcelles déjà plantées peuvent le cas échéant être intégrées dans le dispositif ;

 - un suivi des dates de vendanges ;
 - un suivi de l'état sanitaire (oïdium, mildiou, botrytis, black-rot) ;
 - un indice d'estimation de la vigueur ;
 - une évaluation du rendement ;
 - les observations complémentaires que l'opérateur jugera opportun de communiquer ;
 - les modalités de transmission des informations sur la ou les variété(s) plantées, les modalités de fournitures des échantillons de vins et le suivi analytique et organoleptique des vins ;

- c. un **projet de convention** permettant d'assurer sur le long terme une évaluation de l'intérêt général de ces variétés pour l'appellation concernée et élaboré à partir du modèle de convention cadre présenté en **annexe**, lequel :
 - fixe les fonctions et obligations incombant à chacun des signataires ;
 - prévoit en particulier le suivi de l'aptitude agronomique des variétés et des caractéristiques des vins produits avec notamment la fourniture d'échantillons de vins par les opérateurs à l'ODG ;

- d. un **projet de plan de contrôle** ou de **plan d'inspection** modifié.

II – DEFINITION DE LA LISTE DES VARIETES «D'INTERET A FIN D'ADAPTATION»

Selon les orientations fixées par le comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses, en sa séance du 6 septembre 2018 :

- a. les variétés « *d'intérêt à fin d'adaptation* » sont inscrites dans le cahier des charges au titre des **cépages accessoires** et sont limitées à **5% de l'encépagement des exploitations** ;
- b. la possibilité de revendication en AOC des vins issus de ces variétés est liée à l'obligation de la signature d'une **convention tripartite** (ODG, INAO, opérateur), obligation qui figure dans le cahier des charges au paragraphe « Encépagement », avec la liste des variétés, avec la rédaction suivante : « *et les variétés suivantes A, B, C, D, sous réserve de la signature entre l'INAO, l'ODG et l'opérateur habilité concerné, d'une convention conforme à la convention cadre approuvée par le comité national compétent le (date)...* » ;
- c. les variétés « *d'intérêt à fin d'adaptation* » sont obligatoirement assemblées dans la limite de 10 % de l'assemblage final pour la couleur considérée ; en conséquence, conformément à l'article 3 du décret n°2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques, toute indication des variétés « *d'intérêt à fin d'adaptation* » dans l'étiquetage des produits n'est pas autorisée.

III – EXAMEN DE LA DEMANDE

La demande de l'ODG est examinée par le comité national ou sa commission permanente sur délégation, qui apprécie les suites à donner à cette demande. En cas de suite favorable, le groupe de travail nommé à cet effet est obligatoirement consulté.

L'avis et la décision du comité national portera sur :

- a. les modalités de suivi du réseau de parcelles ;
- b. le projet de convention ;
- c. la liste des variétés « *d'intérêt à fin d'adaptation* » en vue de son introduction dans le cahier des charges ;
- d. le projet de cahier des charges modifié.

Si la modification du cahier des charges est approuvée, le plan de contrôle ou le plan d'inspection doit avoir été instruit et doit être approuvable.

IV – PROCEDURE NATIONALE D'OPPOSITION

Le projet de cahier des charges modifié fait obligatoirement l'objet d'une procédure nationale d'opposition dans les conditions prévues à l'article R. 641-13 du code rural et de la pêche maritime.

V – ACTUALISATION DE LA LISTE

La liste des variétés « *d'intérêt à fin d'adaptation* » peut être **actualisée** par introduction ou retrait de variétés, au cours de la durée de la convention, sur demande de l'ODG. La modification de cette liste **ne peut toutefois pas avoir lieu trop fréquemment**, afin de garantir un minimum de stabilité du cadre réglementaire et vu les modalités d'enregistrement par les autorités européennes des cahiers des charges modifiés.

1. Retrait d'une ou plusieurs variété(s) de la liste

En cas de **retrait** d'une ou plusieurs variété(s) de la liste, à la demande l'ODG, la convention précise que l'opérateur est dûment informé qu'il ne pourra plus prétendre à la revendication de l'appellation d'origine contrôlée pour des vins issus d'assemblage avec la ou les variétés retirée(s), une fois le retrait effectivement réalisé.

2. Actualisation de la liste par demande d'introduction d'une ou plusieurs variété(s)

Toute demande d'introduction d'une ou plusieurs variété(s) « *d'intérêt à fin d'adaptation* » est instruite dans les conditions prévues notamment aux points I, II, III et IV précédents.

La possibilité de revendication en AOC des vins issus de cette (ou ces) variété(s) est liée à l'obligation de la signature d'une nouvelle **convention tripartite** spécifique pour cette (ou ces) variété(s).

VI – CESSION D'UNE PARCELLE A UN NOUVEL OPERATEUR

En cas de **cession** d'une ou plusieurs parcelles (vente, location,...), et s'il souhaite pouvoir revendiquer en AOC les vins issus de cette (ou ces) parcelle(s), le nouvel opérateur est tenu de signer une nouvelle convention dont la durée est limitée à la date calendaire prévue initialement.

VII - ORGANISATION PYRAMIDALE ET COHERENCE REGIONALE

L'ensemble des appellations appartenant à une organisation pyramidale peut bénéficier de ces propositions, lesquelles ne sont donc pas réservées aux seules appellations régionales.

Une **cohérence régionale** sera recherchée, notamment par les CRINAO ; une attention particulière sera apportée à la problématique des replis au sein de la région.

VIII – RESILIATION DE LA CONVENTION

Hors le cas où la convention cesse d'exister consécutivement au retrait d'une ou plusieurs variété(s) selon les dispositions du 1. du point V, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'INAO et l'ODG conjointement si l'opérateur méconnaît les obligations qui lui incombent, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai de quinze jours ouvrés à compter de sa notification.

Elle peut également être résiliée par l'opérateur qui adresse une lettre recommandée avec accusé de réception en ce sens auprès de l'INAO et de l'ODG.

IX – DUREE DE LA CONVENTION - BILAN INTERMEDIAIRE ET BILAN FINAL – DECISION DU COMITE NATIONAL

1. Durée de la convention – Bilan intermédiaire et bilan final

Selon les orientations susvisées du comité national, la durée de la convention est fixée à 10 années, avec possibilité de la prolonger dans la limite de 10 années supplémentaires.

Un **bilan** intermédiaire est présenté au comité national au terme de la 5^{ème} année, puis un **bilan final** au terme des 10 années, et au terme de la convention si celle-ci est prolongée.

2. Demande de l'ODG

Au terme de la convention initiale ou prolongée, et en s'appuyant sur les résultats du bilan final, l'ODG propose les modifications de son cahier des charges relatives au devenir des variétés concernées qu'il souhaite voir apportées.

3. Décision du comité national

Le comité national examine le bilan et la demande de l'ODG, et décide parmi les variétés « *d'intérêt à fin d'adaptation* » évaluées dans le cadre de la convention celles qui doivent :

- être introduites au titre de variétés accessoires libres de toute convention, ou au titre de variétés complémentaires ou principales ;
- être retirées du cahier des charges dans les conditions du 1. du point V.

Le Président du comité national des Appellations d'Origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses



Christian PALY

Annexe

CONVENTION CADRE

CONVENTION DE SUIVI DU RESEAU DE PARCELLES VARIETES « D'INTERET A FIN D'ADAPTATION »

Entre :

- **L'Institut National de l'Origine et de la Qualité** représenté par sa Directrice, Marie GUITTARD et désigné ci-après « L'INAO » ;
- **Le** (*ODG ou groupe d'ODG*) représenté par son Président et désigné ci-après « L'ODG » ;

Et

- **L'exploitation** (*Identification de l'exploitation*), opérateur identifié et habilité pour l'AOC (X) et désigné ci-après « L'opérateur » ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention fixe les modalités de suivi du réseau de parcelles intitulé « *variétés d'intérêt à fin d'adaptation* » en AOC « X », pour les variétés A, B, C, D.

Elle fixe par ailleurs les fonctions et obligations incombant à chacun des signataires.

Article 2 : Participants et coordination des actions

L'ODG est maître d'ouvrage du fonctionnement du réseau des opérateurs qui y participent.

L'opérateur déclare auprès de l'ODG son souhait de participer au réseau et lui transmet les informations concernant son outil de production (référence cadastrale de la parcelle, variété, porte-greffe,).

L'ODG confie le suivi des parcelles à [ses services techniques] en relation avec ..[INRA, Comité interprofessionnel, IFV, ICV, services techniques de la Chambre d'Agriculture (x), ..].

L'ODG communique à l'opérateur les modalités de suivi du réseau de parcelles, approuvées par le comité national de l'INAO.

Les services territoriaux de l'INAO sont associés au suivi du réseau et ont notamment accès à tous les documents relatifs au déroulement des actions conduites.

Un premier bilan des informations et résultats obtenus leur est transmis à l'issue de la 5^{ème} année. Un bilan général leur est communiqué au terme de la présente convention. Ce bilan est présenté au comité national compétent de l'INAO afin que celui-ci puisse statuer sur le devenir, au sein du cahier des charges, des variétés évaluées dans le cadre de la présente convention.

Article 3 : Aptitudes agronomiques des variétés et caractéristiques des vins produits - Obligations complémentaires de l'opérateur

L'opérateur s'engage à communiquer à l'ODG toute information relative à l'aptitude agronomique de la ou des variété(s) testée(s) selon les modalités approuvées par le comité national de l'INAO.

L'opérateur s'engage à tenir à disposition de l'ODG des échantillons des vins produits à partir de la ou des variété(s) plantée(s) selon les modalités approuvées par le comité national de l'INAO [vins issus de la variété pure et vins assemblés, ainsi qu'un vin de la production de l'exploitation élaboré sans la ou des variété(s) plantée(s)].

Article 4 : Publication – Confidentialité - Etiquetage

Les résultats intermédiaires des travaux pourront être restitués régulièrement par l'ODG aux acteurs concernés par les actions conduites dans le cadre de la présente convention [*opérateurs, CRINAO, groupe de travail de l'INAO, ...*].

Toute publication externe est interdite sauf accord préalable entre les acteurs concernés par la présente convention.

Conformément à l'article 3 du décret n°2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques, toute indication des variétés « *d'intérêt à fin d'adaptation* » dans l'étiquetage des produits n'est pas autorisée.

Article 5 : Devenir des plantations réalisées dans le cadre du réseau en cas de retrait d'une ou de plusieurs variété(s) du cahier des charges

En fonction des résultats obtenus sur l'ensemble du réseau de parcelles, une ou plusieurs variété(s) concernée(s) par la présente convention pourra (pourront) être retirée(s) du cahier des charges sur demande de l'ODG auprès du comité national compétent de l'INAO.

L'opérateur ne pourra plus prétendre à la revendication de l'appellation d'origine contrôlée pour des vins issus d'assemblage avec la ou les variétés retirée(s) une fois le retrait effectivement réalisé.

Article 6 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à sa signature. Elle est valable jusqu'à l'année [2028].

Elle pourra éventuellement être reconduite afin de compléter les informations et résultats obtenus, pour une durée inférieure ou égale à 10 ans, sur proposition de l'ODG et après accord du comité national compétent de l'INAO.

Toute modification sollicitée par l'une des parties entraîne sa révision, sous réserve de l'accord de l'ensemble des parties.

Article 7 : Résiliation de la convention

Hors le cas où elle cesse d'exister consécutivement au retrait de la ou des variétés concernée(s) prévu à l'article 5, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'INAO et l'ODG conjointement si l'opérateur méconnaît les obligations qui lui incombent, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai de quinze jours ouvrés à compter de sa notification.

Elle peut également être résiliée par l'opérateur qui adresse une lettre recommandée avec accusé de réception en ce sens auprès de l'INAO et de l'ODG.

Fait à, en triple exemplaire, le20....

La Directrice de l'INAO,

Le Président de l'ODG,

L'opérateur

[signature]

[signature]

[signature]